

## Article R554-23 du Code de l'environnement - DT et DICT

Date de mise à jour : 16 Mars 2023

### Notre analyse

I. Le responsable du projet doit annexer au dossier de consultation des entreprises :

- copie de l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectuées et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service ;
- les résultats de ses propres investigations ;
- le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration de projet de travaux.

II. Si les plans fournis par un exploitant en réponse aux déclarations de projet de travaux ne respectent pas les critères de précision (les classes de précision sont définies à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2012), alors le responsable du projet doit effectuer des investigations complémentaires.

Ces investigations sont réalisées sur demande et à la charge de l'exploitant.

Il existe néanmoins des cas de dispense de réalisation de ces investigations complémentaires (prévus à l'article 7-2 de l'arrêté du 15 février 2012), à savoir lorsque :

- les travaux concernent la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation d'un sondage pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée ;
- la zone d'emprise des travaux affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage...) ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup> ;
- les travaux prévus sont des travaux de surface ne dépassant pas 10 cm de profondeur ;
- les informations transmises par l'exploitant lui permettent de garantir qu'aucun travaux de fouille, enfoncement ou forage du sol, ou travaux faisant subir au sol un compactage, une surcharge ou des vibrations ne seront effectués dans le fuseau de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage ;
- les travaux prévus sont des travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.

Si les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, alors dans le marché de travaux, des mesures doivent être prévues pour permettre :

- de procéder à des opérations de localisation au démarrage des travaux ou d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité de ces ouvrages dans l'ensemble des zones d'incertitude situées à une distance maximale de leur localisation théorique fixée à 1,5 mètre pour l'ouvrage principal ou 1 mètre pour les branchements (voir article 7-3 de l'arrêté du 15 février 2012, commenté dans ce même thème) ;
- de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet.

III. Dans certains cas, le responsable du projet peut procéder à des opérations de localisation à sa propre charge lorsqu'il l'estime nécessaire. C'est notamment le cas lorsque l'incertitude sur la localisation d'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité.

IV. L'exploitant d'un ouvrage dont un ou plusieurs tronçons souterrains présentent une précision de localisation insuffisante doit mettre en oeuvre une démarche en vue d'améliorer cette précision. Dans ce cadre, il doit traiter en priorité les tronçons dont l'incertitude de localisation est supérieure à 1,5 mètre.

L'exécutant des travaux doit appliquer les précautions particulières définies par le guide technique relatif à la réglementation anti-endommagement (accessible sur le site [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) aux travaux à proximité de branchements non localisés



DT et DICT : Quelle  
différence ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à proximité des  
réseaux : quelles  
obligations pour les  
exploitants de réseaux ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à proximité des  
réseaux : quelles  
obligations pour les  
entreprises ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)